

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de Saint-Martin
et de Saint-Martin

Le: 21 JUIN 2018

N° :



**COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE
SAINT-MARTIN**

**REGLEMENT INTERIEUR
COMMUN A L'ENSEMBLE
DES CONSEILS DE QUARTIER**

Adopté le

Hôtel de la Collectivité – Marigot- 97150 SAINT-MARTIN
Tel. : 0590 87 50 04 Fax 0590 87 88 53

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGLEMENT INTERIEUR COMMUN A L'ENSEMBLE DES CONSEILS DE QUARTIER

CHAPITRE -I

L'Assemblée Plénière du Conseil de Quartier

Le Représentant

Les Actes Administratifs

Article I-1 : INSTALLATION DU CONSEIL DE QUARTIER

Dès la première séance, le Président de la Collectivité, assisté des membres du Conseil Exécutif et des Conseillers Territoriaux, procèdent à l'installation des Conseillers de quartier dans les locaux mis à leur disposition et qui constitueront leur siège social.

Article I-2 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL DE QUARTIER -DE SON SUPPLEANT ET DU SECRETAIRE DE SEANCE

Dès la première séance du Conseil de Quartier, les conseillers désignent parmi leurs pairs : la personne qui sera le porte-parole, par un scrutin à main levée, à la majorité absolue.

Si, au deuxième tour de scrutin, deux conseillers de quartier ont le même nombre de voix, le conseiller le plus âgé, sera nommé comme étant « le Représentant » du Conseil de Quartier.

Le suppléant du « Représentant » et le secrétaire de séance seront désignés par la même procédure.

Article I-3 ROLE DU REPRESENTANT - DU SUPPLEANT ET DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Représentant du Conseil de Quartier est le délégué de l'Assemblée ;

Il établit l'ordre du jour des réunions du Conseil de Quartier avec le secrétaire de séance et les agents de la Collectivité.

Il est le seul conseiller de quartier, habilité à s'exprimer au nom du Conseil de Quartier devant les instances de la Collectivité et du représentant de l'Etat.

Il peut prendre l'initiative, après concertation avec ses pairs, d'inviter le Président de la Collectivité, les Vice-Présidents, les membres du Conseil Exécutif ou du Conseil Territorial et les Responsables Administratifs de la collectivité à communiquer devant les membres du Conseil de Quartier à propos d'un sujet relevant de la compétence de la Collectivité.

Il a des relations privilégiées avec le Directeur General Adjoint des Services de la collectivité en charge des conseils de quartier, pour transmettre les actes de l'organe consultatif aux membres des différentes instances de la Collectivité Territoriale.

Le suppléant : A le même rôle que le « Représentant » du Conseil de quartier, en cas d'absence, de maladie ou d'indisponibilité de ce dernier. En cas de démission du Représentant du Conseil de Quartier, le suppléant devient automatiquement le nouveau représentant et son suppléant dans le collège concerné devient un membre titulaire d'emblée.

Le secrétaire de séance : assure le secrétariat des séances du conseil de quartier, assisté par l'agent de la collectivité et accomplit les tâches suivantes :

- ✓ Appel nominal des conseillers de quartier ; vérification du quorum ;
- ✓ Examen des excuses et des procurations ;
- ✓ Recueil des procurations des conseillers excusés ;
- ✓ Décompte des votes
- ✓ Etablissement du procès-verbal, en consignnant « les avis » ou « les propositions » émis par les conseillers de quartier
- ✓ Co-signature du procès-verbal avec le représentant du conseil de quartier

Le conseiller de quartier : n'est pas élu au suffrage universel, par conséquent, il n'a aucune responsabilité quant à la politique conduite par la collectivité et n'a aucun pouvoir hiérarchique sur les agents de la collectivité.

Cependant, il peut signaler au Président, aux Vice-présidents ou à l'administration ; d'éventuels dysfonctionnement constatés au sein du quartier.

Article 14 : CONVOCATIONS

Le Représentant du conseil de quartier convoque les membres sous un délai de huit jours francs. Pour des « Avis » relevant de l'urgence ; le délai est ramené à 48 heures.

Article 1-5 : Actes Administratifs des Conseils de quartier

En tant qu'organe consultatif, le conseil de quartier émet des « Avis » sur les questions qui sont portées à sa connaissance par la collectivité ou le Représentant de l'Etat.

- Pour les Avis obligatoires, le conseil de quartier a un délai de un (1) mois pour se prononcer
- Le conseil de quartier peut, également transmettre des propositions ou projets aux instances de la collectivité.

A la fin de chaque exercice, le Représentant du Conseil transmet au Président de la collectivité une proposition de budget pour l'exercice suivant.

Annuellement, un bilan général des travaux (nombre d'avis émis, et nombre de projets réalisés ou pas par la collectivité) de chaque conseil de quartier sera établi en présence des instances de la collectivité.

Article 1-6 QUORUM

Pour que le Conseil de quartier se réunisse valablement, la présence de 8 membres minimum est requise dans les Conseils de quartier 1 et 4 et dans les conseils de quartier 2 et 3, la présence de 12 membres minimum.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut se tenir dans un délai de 48 heures ; la présence de cinq membres dont le représentant du conseil de quartier, est requise dans les conseils de quartier 1 et 4 ; et la présence de huit membres, dont le Représentant du Conseil de quartier 2 et 3, est requise pour valider les actes qui seront édictés.

Article I-7 COMMISSION

Les conseillers de quartier peuvent se réunir en commissions afin d'examiner certaines questions portées à leurs connaissances.

Cependant, les décisions de la commission doivent être validées en assemblée plénière

CHAPITRE II - DUREE DES CONSEILS DE QUARTIER DEMISSION-REPLACEMENT DES CONSEILLERS DE QUARTIER

Article II-1 DUREE

Le conseil de quartier est mis en place pour une durée de cinq ans à compter de la date d'approbation de « la charte de quartier » par le conseil exécutif de la collectivité territoriale.

Article II-2 DEMISSION -DEFAILLANCE -REPLACEMENT D'UN CONSEILLER DE QUARTIER

La qualité de conseiller de quartier se perd : - par radiation
- par démission
- par décès

- **Par radiation** : si au cours de la durée d'exercice du conseil de quartier, un conseiller régulièrement convoqué, est absent aux réunions de l'assemblée plénière pendant quatre fois successivement, sans excuse, il sera considéré comme défaillant. Il sera, par conséquent, radié du conseil de quartier. Une lettre recommandée lui sera adressée avec accusé de réception.

Il est remplacé, automatiquement par un membre suppléant.

- **Par démission** : si un conseiller de quartier souhaite démissionner, il adresse une lettre recommandée avec accusé de réception présentant sa démission au « Représentant » du conseil de quartier qui à son tour en informera le Président de la collectivité. Il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'un conseiller de quartier qui a été radié.
- **Par décès** : si un conseiller de quartier décède pendant la durée de l'exercice, il sera remplacé par la même procédure qu'un conseiller de quartier qui a été radié.

CHAPITRE - III MESURES VALABLES POUR L'ENSEMBLE DES CONSEILS DE QUARTIER - MODIFICATIONS

Article III-1 : Les articles édictés dans le présent règlement intérieur sont applicables à l'ensemble des 4 conseils de quartier établis sur le territoire de la Collectivité.

Article III-2 : Le Conseil Territorial ou le Conseil Exécutif sont les seules instances habilitées à modifier ce règlement intérieur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de Saint-Martin
et de Saint-Martin

Le: 21 JUN 2018

N° :



**COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE
SAINT-MARTIN**

**CHARTRE DE FONCTIONNEMENT
DES CONSEILS DE QUARTIER**

Adopté le

Hôtel de la Collectivité – Marigot- 97150 SAINT-MARTIN
Tel. : 0590 87 50 04 Fax 0590 87 88 53

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER

1-Rôle et Compétences

Article 1 :

Les conseils de quartier, organes consultatifs, sont un lieu d'expression démocratique permettant aux habitants de contribuer à l'élaboration des politiques publiques. Ils ont pour mission d'encourager l'expression et la participation des citoyens dans les quartiers.

Article 2 :

Les conseils de quartier sont des vecteurs de cohésion sociale, de solidarité, d'approfondissement de la citoyenneté active et de formation à la démocratie locale.

Article 3 :

Les conseils de quartier sont en droit de soumettre aux instances territoriales les projets qu'ils élaborent ; ils peuvent traduire leurs propositions et projets en terme budgétaire.

Article 4 :

Les conseils de quartier émettent des avis obligatoires sur les questions qui leur sont soumises par le conseil territorial, le conseil exécutif de la Collectivité ou le représentant de l'Etat.

2- Constitution des Conseils de Quartier

Article 5 :

La Collectivité est divisée en quatre quartiers. Le conseil exécutif procède à la nomination des membres de chaque conseil et à leur installation.

Article 6 :

La participation des conseillers de quartiers aux réunions est gratuite, bénévole et individuelle ; elle est subordonnée aux cinq conditions suivantes :

- 1- Faire acte de candidature selon les formalités prévues par le Conseil exécutif.
- 2- Résider dans le quartier ou avoir son activité professionnelle principale au sein de ce même quartier.
- 3- Etre inscrit sur la liste électorale, exception faite des personnes âgées de 16 ans à 18 ans.
- 4- S'engager par écrit à œuvrer dans l'intérêt des habitants du quartier.
- 5- Ne pas être membre d'un autre conseil de quartier du conseil territorial ou du conseil économique social et culturel.

Article 7 :

Toutes les réunions des conseils de quartier sont publiques.

Article 8 :

Le conseil de quartier lors de sa première réunion élit son bureau, lequel est composé :

D'un représentant,

D'un représentant suppléant,

D'un secrétaire.

Article 9 :

Les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de quartier sont formalisées dans le règlement intérieur édicté par le conseil territorial.

Article 10 :

Les convocations aux réunions doivent parvenir aux membres du conseil du quartier dans un délai de 8 jours ouvrables.

Article 11 :

Pour que l'avis du conseil de quartier soit recevable ou que la proposition élaborée par les membres du conseil soit valable, il faut que la majorité simple de ses membres se soit prononcée sur cet avis ou cette proposition.

Article 12 :

Le conseil de quartier est mis en place pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'approbation de la présente charte, par le conseil exécutif de la Collectivité.

3- Mode de désignation des Conseillers de Quartier

Article 13 :

Les Conseils de quartier n°1 et 4 sont composés chacun de 15 membres titulaires :

- 8 membres sont nommés par le Président du Conseil Territorial ;
- 7 membres sont tirés au sort.

Si un membre titulaire est déclaré défaillant pendant la mandature, il est remplacé par les candidats non retenus pour chaque conseil de quartier.

Les Conseils de quartier n°2 et 3 sont composés chacun de 21 membres titulaires :

- 11 membres sont nommés par le Président du Conseil Territorial,
- 10 membres sont tirés au sort.

Si un membre titulaire est déclaré défaillant pendant la mandature, il est remplacé par les candidats non retenus pour chaque conseil de quartier.

Projet de nouvelle délimitation de Conseil de Quartier

Légende:

-  Conseils de quartier
- Nouvelle composition des Conseils de Quartier**
-  LA CAPITALE+ TERRE D'ECHANGE ET PATRIMOINE
-  SOLEIL LEVANT
-  TERRE DES PEUPLES
-  TERRE D'ESPOIR + TERRE DE CULTURE

